Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-DCS-2022-07-184-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE FOSSES-PONTOISE ET DU VEXIN
9, rue Pierre Curie - 95300 PONTOISE

Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 6 juillet 2022

Date de Convocation : 24 juin 2022
Date d'Affichage : le 6 juillet 2022
Nombre de délégués :
En exercice : 30
Présents : 25
Votants : 25. Soit un total de 65 voix.
(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes).

L'an deux mille vingt-deux le 6 juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET,

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. Didier DAINE, M. Xavier COSTIL, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Gilbert DÉRUS, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Pascal CRAFFK (suppléant de M. Régis LITZELLMANN), M. Sébastien GUERY (suppléant de M. Gilles LE CAM), M. Norbert LALLOYER, Mme Daisy DESLANDES, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Michel BAJARD (suppléant de Mme Nadine NINOT), M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Marc GIROUD.

Absents excusés :

M. Rachid BOUHOUCH

M. Régis LITZELLMANN (représenté par M. Pascal CRAFFK)

M. Hervé FLORCZAK

M. Gilles LE CAM (représenté par M. Sébastien GUERY)

M. Nicolas WISNIEWSKI

Mme Nadine NINOT (représentée par M. Michel BAJARD)

M. Jean ABONDANCE

Absents :

M. Thierry LEROY

Mme Daisy DESLANDES a été désignée **secrétaire de séance.**

Tél. : 01 30 32 74 28 - Fax : 01 34 25 90 27 - E-mail : contact@siarp.fr

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-DCS-2022-07-184-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

4-Objet : Fixation du montant des redevances syndicales du SIARP

Rapporteur : le Vice-Président en charge des Affaires Budgétaires
Rédacteur : B. LUTZ/N. VAUDELET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2224-12-2 et articles R.2224-19 à R.2224-19-11,

Vu le Code Général des Impôts, article 260A permet aux collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissement publics, sur leur demande, d'être assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au titre des activités relatives à leur service ; **il est rappelé qu'à ce jour, le SIARP n'a pas opté pour l'assujettissement de la TVA**,

Vu les statuts du SIARP adoptés par délibération en date du 15 janvier 2020,

Vu les délibérations du 17 novembre et du 15 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du SIARP,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° A 22-049 du 21 mars 2022 relatif à la modification des statuts du SIARP,

Vu la délibération du 17 décembre 2014 relative à la fixation du montant des redevances syndicales d'assainissement,

Vu la délibération du 23 juin 2021 relative à la fixation du montant des redevances syndicales d'assainissement sur le territoire de la CCVC,

Vu les délibérations du 31 mars 2021 du SIARP et 30 mars 2022 de la CACP actant le principe de transfert des volets « transport final » et « épuration » de la compétence assainissement de la CACP au SIARP,

Vu l'Avis favorable de la commission prospective et perspective financières en date du 17 juin 2022.

Monsieur le Vice-Président en charge des Affaires Budégtaires rappelle à l'assemblée le montant des redevances actuelles sur le territoire « historique » du SIARP **au 1er janvier 2022** :

- Collecte => 0,6043€
- Transport => 0,1600€
- Traitement => 0,9369€

1,7012 € HT/m³

En 2020, pour donner suite à l'intégration de nouvelles communes de la CCVC, une étude sur la redevance d'assainissement collectif de ce nouveau territoire a été réalisée et une harmonisation en a découlé en juin 2021. Une convergence a donc été mise en œuvre dès le 1er juillet de cette même année. Elle se déroule sur une période de 7 ans.

Au 1er janvier 2022, la CACP a transféré ses volets « transport » et « traitement » de la compétence assainissement au SIARP. De ce transfert découle une nouvelle harmonisation à entreprendre, afin de tenir compte du principe d'égalité de traitement de l'ensemble des usagers du territoire SIARP (43 communes).

La commission prospective et perspectives financières a été créée lors du comité syndical du 30 mars dernier et est composée de 12 délégués. Leur mission principale est de débattre et de mener à bien une réflexion financière ajustée aux besoins du SIARP.

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-DCS-2022-07-184-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Lors de la première réunion de cette commission, un planning de travail a été développé, à savoir :

- Phase 1 : réflexion sur la fusion des parts « collecte » et « transport » au 1er juillet 2022 et redéfinition de la part « traitement » SIARP à la suite de la reprise en régie de la STEP (station d'épuration) de Cergy-Neuville ;
- Phase 2 : réflexion à mener sur le "rééquilibrage" part « réseaux » / part « traitement » à l'horizon 2024 ;
- Phase 3 : réflexion à entreprendre sur la possibilité d'ajuster les tarifs à l'horizon 2026.

Ce programme pourra être redéfini tout au long des prochaines années à venir.

Il est proposé de traiter la phase 1 et de débattre sur les thèmes suivants :

A. Création d'une part unique « réseaux »

Le SIARP dispose à ce jour des parts « collecte » réseaux d'eaux usées en sortie de domaine privé et « transport » réseaux d'eaux usées sous le domaine public allant jusqu'à la station d'épuration, sur son territoire.

Il s'avère que ces 2 types de réseaux restent sensiblement identiques et l'ensemble de nos techniciens interviennent aussi bien sur les réseaux de collecte que de transport.

Cette distinction était justifiée avant la fusion du 1er janvier 2022, car plusieurs EPCI exerçaient la compétence assainissement sur le territoire de l'agglomération.

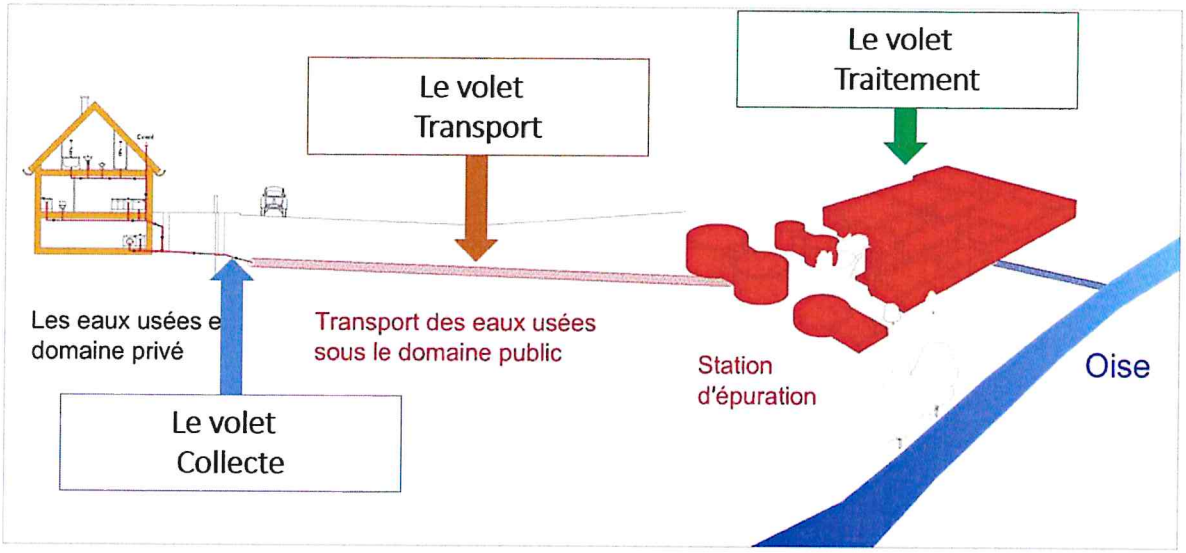

Il serait nécessaire et pertinent en matière de gestion patrimoniale de fusionner ces deux parts et de créer une part unique qui s'intitulerait « réseaux ». Cette fusion permettrait, en outre, de disposer de finances pour réaliser des entretiens/réparations/renouvellements sur les 2 types de réseaux sans distinction. En effet, à ce jour, la redevance « collecte » permet le bon entretien et renouvellement des équipements. La redevance « transport », quant à elle, ne permet pas de réaliser le programme prévu de renouvellement des équipements (12 M€ sur les 10 prochaines années).

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-DCS-2022-07-184-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

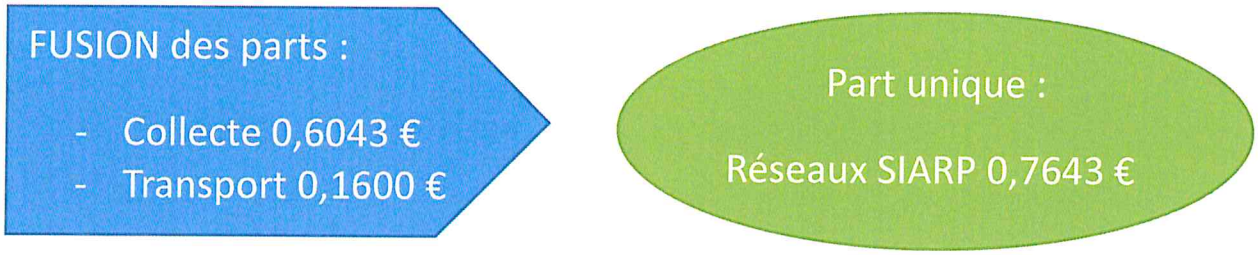

B. Détermination du tarif « traitement » du SIARP

Au 1er juillet 2022, le SIARP reprend en régie la station d'épuration de Cergy-Neuville. Celle-ci était en Délégation de Service Publique (DSP) Véolia depuis une trentaine d'années, avec un tarif au 1er janvier 2022 d'un montant de 0,9369€ HT assujetti à la TVA.

Actuellement (1er janvier 2022), les usagers dont les eaux usées sont traitées par la STEP de Neuville disposent de la facturation suivante :

Collecte et traitement des eaux usées	Montant HT/m3	TVA	Montant TTC/m3
Collecte (SIARP)	0,6043	0%*	0,6043
Transport et qualité des rivières (SIARP)	0,1600	0%*	0,1600
Traitement (station de Cergy-Neuville)	0,9369	10%	1,0359
TOTAL parts SIARP	**1,7012**		**1,8002 € TTC**
** Non assujetti TVA*			
Voies Navigables de France (VNF)	0,0102	10%	0,01122
TOTAL usager agglomération	**1,7112**		**1,81142 € TTC**

A compter du 1er juillet 2022, le SIARP souhaiterait appliquer un montant de 0,9357€ HT/m³ non assujetti à la TVA. Ce montant permettrait aux usagers du territoire d'être sur un tarif cible de 1,70€ HT/m³.

Collecte et traitement des eaux usées	Montant HT/m3	TVA	Montant TTC/m3
Réseaux (SIARP) (0,6043 + 0,1600) *Fusion des 2 parts collecte et transport*	0,7643	0%*	0,7643
Traitement (station de Cergy-Neuville)	0,9357	0%*	0,9357
TOTAL parts SIARP	**1,7000**		**1,7000 € TTC***
** Non assujetti TVA*			
Voies Navigables de France (VNF)	0,0102	10%	0,01122
TOTAL usager agglomération	**1,7102**		**1,71122 € TTC**

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-DCS-2022-07-184-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

C. Application de ce nouveau montant aux 16 communes de la CCVC

Dans un souci d'équité de traitement et afin d'harmoniser à nouveau la redevance sur l'ensemble du territoire, le SIARP souhaite que ce tarif de 1,70 € soit appliqué aux communes du Vexin ayant rejoint le SIARP en janvier 2020.

En effet, pour rappel, les 16 nouvelles communes de la Communauté de Communes Vexin Centre doivent atteindre le tarif cible de 1,72 € (calculé en 2020 selon les tarifs appliqués à cette date) suivant une harmonisation établie jusqu'en 2027 et spécifique à chaque commune.

Le SIARP propose donc que le tarif cible soit abaissé de 1,72 à 1,70 € pour ces 16 collectivités avec les modalités suivantes :

- ***Baisse au tarif cible de 1,70 € pour 9 communes de la CCVC***

Considérant la reprise de la compétence totale assainissement sur le territoire d'une part et des finances saines du SIARP d'autre part, il est proposé d'avancer la diminution du tarif de 9 communes de la CCVC (Avernes, Condécourt, Frémainville, Le Perchay, Longuesse, Sagy, Seraincourt, Us et Vigny) au nouveau tarif cible au 1er juillet 2022 au lieu du 1er janvier 2023.

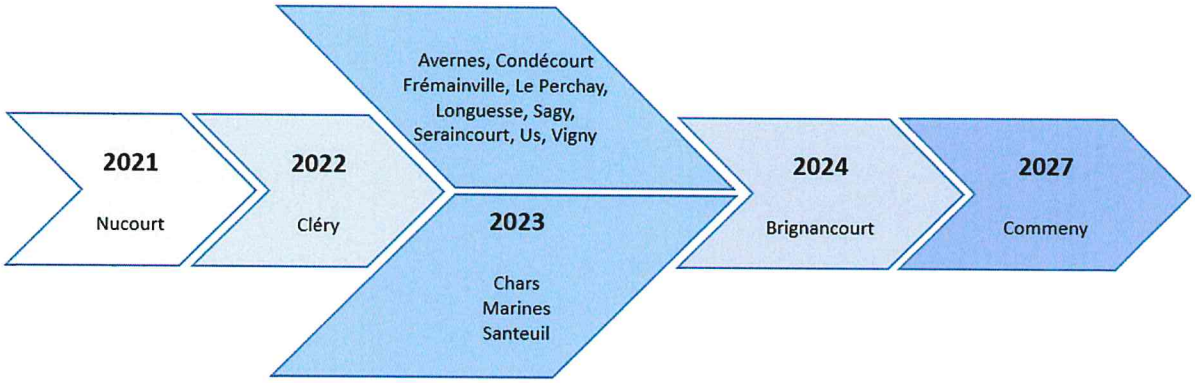

- ***Maintien de la durée de convergence pour 5 communes mais au tarif cible de 1,70 €***

Les dernières communes, continueront leur progression selon la durée de convergence votée en juin 2021, comme suit :

- Les communes de Chars, Marines et Santeuil => au 1er janvier 2023
- La commune de Brignancourt => au 1er janvier 2024
- La commune de Commeny => au 1er janvier 2027

- ***Lisibilité de la facture***

Dans un souci de lecture auprès des usagers du territoire, il est proposé de faire apparaitre sur les factures les lignes suivantes :

- Réseaux => 0,7643€ (0,6043 + 0,1600)
- Traitement => 0,9357€ pour les communes au tarif cible

  => poursuite progressive de convergence jusqu'en 2027 *(montant final 0,9357€)* pour les autres communes
- Part abonnement => Chars et Marines jusqu'au 31 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-DCS-2022-07-184-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

D. Suspension des modalités d'application de la révision

Plusieurs problématiques se posent au SIARP quant à l'application d'une formule de révision sur les redevances collecte, transport et traitement.

D'une part, le tarif 2022 de la redevance historique de la « collecte » a subi, en janvier dernier, une forte augmentation due notamment à la hausse importante des indices de révision de la formule de révision.

D'autre part, le SIARP recouvre depuis le 1er janvier 2022, la redevance « transport » venant de la CACP et récupèrera à compter du 1er juillet prochain la redevance « traitement » issue du délégataire de la STEP (Véolia).

Ce n'est donc plus une mais trois redevances que le SIARP doit actualiser à compter de 2023.

Dès lors, le SIARP souhaite suspendre via une délibération l'application des formules de révision pour chacune de ces trois redevances pour travailler sur une ou plusieurs formules de révision :

- Une formule différente pour chacune des redevances ?
- Une formule commune aux redevances ?
- Conservation des indices initiaux ?
- Application d'indices différents ?

La commission prospective perspectives financières se penchera rapidement sur ces questions. Dans l'attente et afin que les usagers ne soient pas impactés financièrement, le Syndicat propose la suspension de l'application des révisions sur les redevances assainissement collectif.

Une nouvelle délibération relative à la révision des redevances sera présentée aux membres du Comité après le travail préalable de la Commission.

Les impacts financiers sont les suivants :

Aucun impact financier n'est à constater sur la nouvelle part « réseaux » SIARP.

Sur le tarif « traitement », l'impact financier sur la baisse de 0,0012€/m³ (0,9369 – 0,9357) serait de l'ordre de 13 200€ annuel environ (11 Millions de m³ x 0,0012€).

Sur la baisse immédiate des 9 communes de la CCVC, l'impact financier est le suivant :

Base de données 637 900 m3 / an sans % évolution (volumes et abonnés)

	Tarif cible	2022	2023	2024
Montant ressource harmonisation	**1,72 €**	1 225 957 €	1 084 833 €	1 089 346 €
Montant ressource proposée	**1,70 €**	1 034 014 €	1 072 345 €	1 076 735 €
Montant diminution de ressource		**191 944 €**	**12 488 €**	**12 611 €**
			204 432 €	217 043 €

Le calcul sur l'impact financier de la révision ne peut être réalisé car nous ne disposons pas des valeurs d'indices de fin d'année 2022 ; ceux-ci ne seront connus qu'en début d'année 2023.

Ceci exposé,

Le Comité,

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-DCS-2022-07-184-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CREE la redevance « réseaux » découlant de la fusion des anciennes parts « collecte » et « transport » à compter du 1er juillet 2022 sur l'ensemble du territoire du SIARP.

FIXE le montant de la redevance « réseaux » à 0,7643€ HT/m³ à compter du 1er juillet 2022.

DETERMINE le tarif applicable à la part « traitement » au montant de 0,9357€ HT/m³.

APPLIQUE le nouveau tarif cible SIARP de 1,70€ HT/m³ sur les communes de la CCVC selon les modalités suivantes :

- A compter du 1er juillet 2022, pour 11 communes de la CCVC (Avernes, Cléry, Condécourt, Frémainville, Le Perchay, Longuesse, Nucourt, Sagy, Seraincourt, Us et Vigny).
- Selon l'harmonisation tarifaire définie par la délibération de juin 2021 pour les 5 communes restantes (Brignancourt, Chars, Commeny, Marines et Santeuil).

SUSPEND les révisions annuelles appliquées aux tarifs des redevances assainissement collectif du SIARP jusqu'à une prochaine décision ultérieure, tout en ne mettant pas en péril l'équilibre financier du syndicat. Chaque année, une délibération pourra être prise afin de remettre en œuvre le principe de révision.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET,
Président.

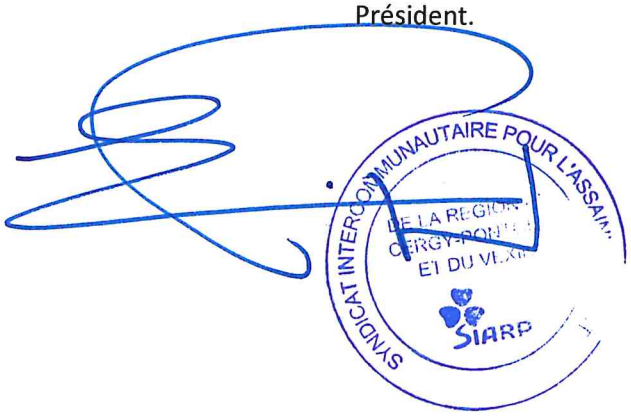

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr